

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 A 12 pages..... 200F ● 16 A 28 pages..... 600F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10000F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - WME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

2010 :

- 21 janv. - Arrêté n°2010-005/PMRT portant création, attributions et composition de commissions spécialisées chargées des préparatifs du cinquantième anniversaire de l'indépendance..... 1
- 21 janv. - Arrêté n°2010-006/PMRT portant création, mise en place d'un comité de coordination des préparatifs du cinquantième anniversaire de l'indépendance..... 4
- 28 janv. - Arrêté conjoint n°001/MJ-SG/MEF-SG portant nomination des membres de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. (OHADA)..... 5
- 20 janv. - Arrêté n° 001/MTPT/CAB portant création de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)..... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETE N° 2010-005 /PMRT du 21/01/2010 portant création, attribution et composition de commissions spécialisées chargées des préparatifs du cinquantième anniversaire de l'indépendance

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-144/PR du 17 novembre 2008 portant création du cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC), réaménagé par le décret n° 2009-062/PR du 30 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2009-148/PR du 27 mai 2009 portant nomination des membres du cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC)

ARRETE :**Article premier : Création**

Il est créé et placé sous la responsabilité du Premier ministre, dans le cadre des préparatifs du cinquantième anniversaire de l'indépendance du Togo, huit (8) commissions spécialisées suivantes :

- la commission des programmes ;
- la commission des finances ;
- la commission des relations extérieures et du protocole ;
- la commission technique ;
- la commission des manifestations ;
- la commission des arts et des objets souvenirs de la commémoration ;
- la commission de la sécurité et de la protection civile ;
- la commission de la communication.

Art. 2 - ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Les attributions et la composition des différentes commissions sont définies ainsi qu'il suit :

1. Commission des programmes**1.1 Attributions**

La commission des programmes est chargée de définir le programme des festivités sur les plans national, régional et local.

Les programmes conçus doivent refléter l'esprit de paix, de concorde et d'union. Chaque centre régional ou local procède, suivant sa spécificité, à la personnalisation du programme qui lui est proposé.

1.2 Composition

La commission des programmes est composée comme suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité, membre ;
- un représentant du ministère chargé de la communication, membre ;
- un représentant du ministère chargé des sports, membre ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, membre ;

- un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire, membre ;
- un représentant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, membre ;
- un représentant de la chefferie traditionnelle, membre ;
- un représentant de l'assemblée nationale, membre.

2. Commission des finances**2.1 Attributions**

La commission des finances est chargée d'élaborer le budget, de définir le mode de financement et de rechercher le financement des festivités.

2.2 Composition

La commission des finances est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances, vice-président ;
- un représentant du ministère de la coopération, membre ;
- un représentant du ministère du commerce, membre.

3. Commission des relations extérieures et du protocole**3.1 Attributions**

La commission des relations extérieures et du protocole est chargée :

- nouer les contacts avec les pays et organisations amis en vue de solliciter leur présence (invitations à participer aux festivités) et déterminer les concours attendus d'eux ;
- étudier toutes les questions de protocole ;
- veiller à l'accueil, à l'hébergement, aux moyens de déplacement des hôtes de marque ;
- concevoir et éditer, en collaboration avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de la coopération, le ministère chargé du commerce, le ministère du tourisme et le ministère de l'industrie, de l'artisanat et des innovations technologiques, des guides et prospectus ;
- commander les drapeaux et drapelets, les T-shirts et autres gadgets ;

- organiser, en relation avec la direction du garage central administratif, le parc des véhicules affectés aux festivités.

3.2 Composition

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères, vice-président ;
- un représentant du ministère de la coopération, membre ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, membre ;
- un représentant du ministère du tourisme, membre ;
- un représentant du ministère des sports et des loisirs, membre ;
- un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire, membre.

4. Commission technique

4.1 Attributions

La commission technique est chargée des travaux publics, de la voirie, et de la salubrité (propreté et assainissement). A ce titre, elle veillera la mise en place de toutes les installations utiles, notamment l'aménagement des lieux des manifestations, installation de la sonorisation, des feux d'artifices et autres commodités indispensables à la réussite des manifestations.

4.2 Composition

La commission technique est composée comme suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics, vice-président ;
- un représentant du ministère de la communication et de la culture, membre ;
- un représentant du ministère de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du ministère de la défense, membre ;
- un représentant du ministère de la sécurité ;
- un représentant de la mairie de Lomé, membre.

5. Commission des manifestations

5.1 Attributions

La commission des manifestations est chargée de préparer et suivre les défilés, les mouvements d'ensemble, les épreuves sportives, le folklore, les réjouissances populaires aux lieux des manifestations, dans les quartiers, etc.

5.2 Composition

La commission des manifestations est composée comme suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère des sports et des loisirs, vice-président ;
- un représentant du ministère de la défense, membre ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, membre ;
- un représentant du ministère de la communication et de la culture, membre ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, membres ;
- un représentant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, membre ;
- un représentant de la chefferie traditionnelle, membre ;
- un représentant des associations, membre ;
- un représentant des parties politiques, membre ;
- un représentant de la société civile, membre.

6. Commission des arts et des objets souvenirs de la commémoration

6.1 Attributions

La commission des arts et des objets souvenirs de la commémoration est chargée du choix des logos, des sites et monuments à ériger, des motifs de pagnes et tissus imprimés, des divers gadgets et des concours à organiser.

6.2 Composition

La commission des arts et des objets souvenirs de la commémoration est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère de la communication et de la culture, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, membre ;
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'artisanat et des innovations technologiques, membre ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique, membre ;

- un représentant du ministère des affaires sociales, membre ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo, membre ;
- un représentant de la chambre des métiers, membre ;
- un représentant de la chambre d'agriculture.

7. Commission de la sécurité et de la protection civile

7.1 Attributions

La commission de la sécurité et de la protection civile est chargée de renforcer le climat de sécurité et de veiller aux secours à apporter aux personnes pendant toute l'année et particulièrement lors des manifestations.

7.2 Composition

La commission de la sécurité et de la protection civile est composée comme suit :

- un représentant du CPCD, président ;
- un représentant du ministère de la sécurité et de la protection civile, vice-président ;
- un représentant du ministère de la défense, membre ;
- un représentant du ministère de l'administration territoriale, membre ;
- un représentant du ministère de la santé, membre ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, membre ;
- un représentant du ministère de la justice, membre ;
- deux représentants des organisations et organes socio-sanitaires, membres.

8. Commission de la communication

8.1 Attributions

La commission de la communication est chargée de :

- de la médiatisation des manifestations du cinquantenaire,
- de la collecte des archives, documents sonores et écrits sur l'indépendance du Togo en 1960 et de leur diffusion et publication ;
- des relations publiques avec la presse nationale et internationale ;
- de l'organisation des conférences-débats sur l'histoire du Togo.

8.2 Composition

La commission de la communication est composée comme suit :

- un représentant du CPDC, président ;
- un représentant du ministère de la communication et de la culture, vice-président ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre ;
- un représentant du ministère de la coopération, membre ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, membre.

Art. 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement des différentes commissions spécialisées sont pris en charge par le budget général

Art. 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Chaque commission, dans l'exercice de ses attributions, peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 janvier 2010

Le secrétaire général du gouvernement

Palouki MASSINA

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

ARRETE N° 2010-006 /PMRT du 21 /1/2010 portant création, mise en place d'un comité de coordination des préparatifs du cinquantième anniversaire de l'indépendance

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-144/PR du 17 novembre 2008 portant création du cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC), réaménagé par le décret n° 2009-062/PR du 30 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2009-148/PR du 27 mai 2009 portant nomination des membres du cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC)

ARRETE :

Article premier - il est créé un comité de coordination des préparatifs pour la célébration du cinquantenaire de l'indépendance du Togo.

Art. 2 - Le comité de coordination connaît de tous les problèmes liés aux préparatifs de la célébration du cinquantenaire de l'indépendance du Togo.

A ce titre, il suit les travaux des différentes commissions spécialisées mises en place à cet effet.

Art. 3 - le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- Son Excellence, Monsieur le Premier ministre, **Président**
- le président du Cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC), **Vice-président**
- le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du gouvernement, **Membre**
- le ministre de l'économie et des finances, **Membre**
- le ministre de la coopération, du développement et de l'aménagement du territoire, **Membre**
- le ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale, **Membre**
- le ministre de la communication et de la culture, **Membre**
- le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, **Membre**
- le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du commerce et de la promotion du secteur privé, **Membre**
- les membres du bureau du Cadre permanent de dialogue et de concertation (CPDC) **Membres**

Art. 4 - Le comité de coordination tient ses réunions tous les quinze (15) jours.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 21 janvier 2010

Le secrétaire général du gouvernement

Palouki MASSINA

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

ARRETE CONJOINT N° 001/MJ-SG/MEF-SG du 28/1/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n°2009-028 du 15 décembre 2009 portant ratification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) signé à Port Louis le 17 Octobre 1993 et révisée à Québec (CANADA) le 17 octobre 2008 ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n°2008-50/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2009-162/PMRT relatif à la création, aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;

Vu les différentes lettres de désignation des intéressés par leurs institutions respectives ;

ARRETEMENT :

Article premier - Sont nommés membres de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), les personnes dont les noms suivent :

Mme HOHOUETO Kindéna, magistrat, représentant le ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République

M. TCHODIE M'babiniou, juriste-administrateur, représentant le ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République,

M. BASSA Koffi, magistrat, représentant le ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République ;

M. ADETOU AFIDEGNIGBA A. M. Afefa, juriste, représentant le ministère de l'économie et des finances ;

M. DAKLA Komi Agbéko, inspecteur central du trésor, représentant le ministère de l'économie et des finances ;

M. AMEGNINON Ekoué, inspecteur du travail et des lois sociales, représentant le ministère de l'emploi et la sécurité sociale ;

Mme AFAWOUBO Afi Akouyovi, administrateur juriste, représentant le ministère délégué à la présidence de la République, chargé du commerce et de la promotion du secteur privé ;

M. LOGOSSA Djossou, juriste, représentant le ministère des travaux publics et des transports ;

Me Tiburce MONNOU, avocat à la cour, représentant l'Ordre des avocats du Togo ;

Me KADJAKA-ABOUGNIMA Molgah, notaire, représentant la chambre nationale des notaires du Togo ;

Me Kokoè GABA DOS-REIS, huissier de justice, représentant la chambre nationale des huissiers de justice du Togo ;

Me Christophe OZOU, commissaire priseur, représentant la chambre nationale des commissaires-priseurs du Togo ;

Me AWESSO Kobiédéma Constant, expert comptable, représentant l'ordre des experts - comptables et comptables agréés du Togo ;

M. François Kuassi DECKON, professeur agrégé de droit privé, représentant la faculté de droit de l'Université de Lomé ;

M. AGBONOTO Koffi, enseignant chercheur, représentant la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Kara ;

Mme Dédé AFAN, économiste, représentant la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

M. Kpatcha BETEMA, juriste, représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers du Togo (APBEF- TOGO) ;

M. BADOHU Kodjo Yiva, représentant de la chambre de commerce, de l'agriculture et de l'industrie du Togo ;

Mme Sylvia Adjoa HUNDT-AQUEREBURU, juriste, représentante du conseil national du patronat ;

M. ADJITA A. Shamsidine, enseignant-chercheur, représentant de l'association togolaise des consommateurs (ATC).

Art. 2 - le secrétaire général du ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République et le secrétaire du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2010

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Otèth AYASSOR

Le garde des sceaux, ministre de justice, Chargé des relations avec les institutions de la République

Biossey Kokou TOZOUN

ARRETE N°001 / MTP/T/CAB du 20 /1 / 2010 Portant création de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diversés catégories de personnels ;

Vu la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122 du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé auprès du Ministère des Travaux Publics, et des Transports une commission de contrôle des marchés publics.

Art. 2 - La commission procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante.

Art. 3 - Elle émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Elle procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés.

Art. 5 - Elle procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider et, au besoin, propose toute modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Elle procède à la validation des projets d'avenants.

Art. 7 - Elle établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

Art. 8 - Les membres de la commission de contrôle des marchés publics sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 9 - Les membres de la commission se réunissent sur convocation de leur Président.

Art. 10 - Le président est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la commission de contrôle.

A ce titre, il est chargé de :

- Préparer les projets de budget et en assurer la mise en œuvre après approbation par le ministre de tutelle ;
- Ordonner les dépenses ;
- Préparer les états financiers et les rapports d'activités ;
- Gérer les membres de la commission.

Art. 11 - Le directeur de cabinet du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 janvier 2010

Comla KADJE